

(λ)
(N° 308)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUIN 1922.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 juin 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec une note explicative, deux amendements au projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1922.

Le premier de ces amendements est relatif à la taxe de luxe et le second concerne la taxe de transmission.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 24-I.
Amendements, n° 76.

NOTE EXPLICATIVE

1. — Taxe de luxe.

En vertu des articles 38 et 40 de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles ressources fiscales, il est perçu, depuis le 15 mai 1922, un droit de timbre proportionnel de quittance au taux de 5 % sur le paiement de certaines dépenses dites de luxe.

L'entrée en vigueur de ces articles a fait apparaître dans la loi des lacunes qui éminent la surveillance ou qui sont préjudiciables à l'industrie nationale.

Le Gouvernement entend corriger les côtés défectueux du régime et faire droit aux réclamations des intéressés dans une mesure raisonnable. Mais la situation des finances de l'État lui interdit de faire davantage. Il ne saurait donc être question comme d'aucuns le voudraient de renoncer purement et simplement à l'imposition des dépenses de luxe.

Les changements proposés sont pour la plupart à l'avantage des contribuables.

En voici l'énumération succincte.

Le taux de 5 % n'est plus liquidé de 10 en 10 francs. Pour l'appliquer, on néglige dans la base toute fraction inférieure à 10 francs. Supposons un paiement de 31 francs. Actuellement le droit de 5 % est calculé sur 40 francs; suivant la nouvelle conception, il serait liquidé sur 30 francs.

Ce changement est complété par la suppression de l'exemption établie pour les quittances de 10 francs. Dorénavant, les quittances de moins de 10 francs seraient seules exonérées.

En ce qui concerne les repas, la dépense qui règle l'application du taux de 5 % est portée de 10 à 15 francs par repas et par personne.

Par contre, la délivrance d'une quittance pour les dépenses dans les hôtels, restaurants, etc., devient obligatoire, quelque soit le taux du droit, dès que le paiement atteint ou dépasse 10 francs. L'innovation n'a d'autre but que de faciliter le contrôle; sans elle, la surveillance ne peut être efficace.

Eu égard à l'élévation des droits, il a paru désirable d'exonérer du taux de 5 % les quittances délivrées par duplicata et de prévoir le remboursement des timbres de ce taux dans tous les cas où les quittances deviennent sans objet avant leur délivrance aux débiteurs.

Il a paru également désirable d'exonérer du taux de 5 % le paiement du prix d'objets de luxe acquis pour l'usage personnel de l'acheteur et envoyés à l'étranger ou dans la Colonie par les soins du vendeur.

Par contre, les achats visés à l'article 38, § 2, 2° (automobiles, etc.) de la loi du 28 août 1921 ne doivent pas être avantagés, au point de vue fiscal, par le fait qu'ils sont réalisés à l'étranger en vue de l'importation en Belgique ou qu'ils donnent lieu à la création du titre libératoire à l'étranger. L'importation ou la

livraison en Belgique légitime la perception du droit de 5 % sur le paiement du prix d'achat. Mais — cela va sans dire — la disposition n'est pas applicable aux achats par un négociant en vue d'alimenter son commerce.

Le surplus constitue des mesures d'organisation en vue de paralyser la fraude par un contrôle simple et facile. Le soin de développer les détails de ces mesures semble pouvoir être abandonné au Gouvernement.

Celui-ci voudrait aussi se voir déléguer le pouvoir de mettre en circulation des timbres adhésifs comprenant deux parties dont l'une reproduit le prix du timbre et l'autre la base correspondante. Cette modalité répond à un vœu formulé par les bijoutiers. Toutefois, le Gouvernement n'usera de la délégation que si la mesure sollicitée ne contrarie pas l'unification des timbres qui est en voie de réalisation.

L'attention est attirée sur le paragraphe final de l'article. On y prévoit l'intervention des receveurs des contributions pour contrôler, à l'occasion des taxes périodiques, le paiement du droit de 5 % sur les quittances du prix d'achat des automobiles servant au transport des personnes, motocyclettes, etc.

2. — Taxe de transmission.

L'application du titre II de la loi du 28 août 1921 a fait surgir quelques difficultés qu'il convient de résoudre législativement sans trop attendre.

Elle a aussi établi la nécessité :

- 1° D'exonérer de la taxe l'importation des principaux minerais;
- 2° De simplifier la perception à l'importation par la suppression d'exemptions dont il est difficile de contrôler pratiquement l'application.

Une proposition de loi a été déposée par MM. Bologne et consorts, à la séance de la Chambre du 23 mars 1922 (document parlementaire n° 138), en vue de modifier le régime appliqué aux envois de marchandises aux succursales par la maison principale.

Le Gouvernement confond cette proposition dans son amendement après en avoir modifié légèrement le texte sans en altérer la portée. Il a dû aussi la compléter au point de vue des importations pour fermer une brèche dont l'ouverture pourrait être facilitée par la revision de l'article 43.

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi du 28 août 1921, il a été constaté que l'exemption visée au numéro 13° de l'article 49 recevait une extension abusive.

Il convient d'armer le Gouvernement contre les tentatives de fraude de l'espèce.

Il convient aussi d'édicter des peines contre les personnes qui, pour éluder partiellement la taxe de transmission à l'importation, n'hésitent pas à faire usage de factures de complaisance venant de l'étranger ou présentées comme telles.

Enfin, il a été reconnu qu'il fallait laisser à l'administration la faculté d'adapter aux convenances du commerce les prescriptions légales relatives à la tenue des facturiers.

Taxe de luxe.**ART. 1³ (nouveau).**

Les règles de l'exigibilité et de la liquidation du droit de timbre proportionnel de quittance sont complétées et modifiées dans la mesure ci-après :

§ 1^{er}. — Le droit devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 francs.

§ 2. — Le taux de 5 francs p. c. est liquidé sur le montant de la somme payée, abstraction faite de la fraction inférieure à 10 francs.

Toutefois, les paiements partiels ne peuvent aboutir à la perception d'un impôt total inférieur à celui qui serait acquitté dans l'hypothèse d'un paiement intégral unique. Le droit complémentaire est dû sur la quittance pour solde,

Les quittances par duplicata ne sont passibles que du taux de 10 centimes par 500 francs, dans la limite du maximum de 5 francs, lorsque le taux de 5 francs p. c. a été appliqué à la quittance originale.

§ 3. — Pour les dépenses visées à l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 28 août 1921, la délivrance d'une quittance est toujours obligatoire, sous la sanction prévue à l'article 39 de la même loi, sauf dans le cas où la somme payée est inférieure à 10 francs.

La somme de 15 francs est substituée à celle de 10 francs comme maximum de l'exemption par repas et par personne du taux de 5 francs p. c.

§ 4. — Dans les hypothèses du § 2

Weeldetaks.**ART. 1³ (nieuw).**

De regels betreffende de opvorderbaarheid en de vereffening van het evenredig zegelrecht op de kwijtbrieven worden aangevuld en gewijzigd in de volgende mate :

§ 1. — Het recht wordt opvorderbaar wanneer de betaling 10 frank bereikt of overtreft.

§ 2. — Het recht van 5 frank t. h. wordt vereffend op het bedrag der betaalde som, afgezien van de breuk onder de 10 frank.

Nochtans, mogen de gedeeltelijke betalingen niet leiden tot de heffing eener totale belasting beneden die welke zou voldaan worden in de veronderstelling eener enkele algeheele betaling. Het aanvullend recht is verschuldigd op den kwijtbrief voor saldo.

De kwijtbrieven dienende tot duplicaat zijn slechts, binnen de grens van het maximum van 5 frank belastbaar met het bedrag van 10 centiemen per 500 frank, indien het recht van 5 frank t. h. op den oorspronkelijken kwijtbrief toegepast werd.

§ 3. — Voor de uitgaven bedoeld bij art. 38, § 1, der wet van 28 Augustus 1921, is het verstrekken van eenen kwijtbrief, onder de strafbepaling voorzien bij artikel 39 derzelfde wet, altijd verplichtend, behoudens ingeval de betaalde som minder dan 10 frank is.

De som van 10 frank wordt vervangen door die van 15 frank als maximum der vrijstelling, per eetmaal en per persoon, van het bedrag van 5 frank t. h.

§ 4. — In de veronderstellingen van

du même article 38, le taux de 5 francs p. c. n'est pas applicable si le vendeur justifie que les achats ont été envoyés par ses soins à l'étranger ou dans la Colonie.

Si les achats visés au n° 2° de la même disposition ont été réalisés à l'étranger en vue de l'importation en Belgique ou si, ayant été réalisés en Belgique, ils donnent lieu à la remise d'un titre libératoire délivré à l'étranger, le titre libératoire ou la quittance devient passible du taux de 5 francs p. c. par le fait de l'existence ou de l'introduction des objets dans le Royaume.

§ 5. — Indépendamment des pouvoirs qu'il tient de l'article 40 de la loi du 28 août 1921, le Gouvernement jouit de la faculté :

1° D'autoriser et de régler l'usage de timbres adhésifs comprenant deux parties dont l'une reproduit le prix du timbre et l'autre la base correspondante ;

2° De déterminer quand et comment l'impôt doit être acquitté pour les quittances créées à l'étranger ;

3° De régler la délivrance des quittances obligatoires, l'analyse ou la reproduction de leur contenu sur les talons ou dans un registre déterminé ainsi que la conservation et la représentation des pièces justificatives du paiement de l'impôt.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excèdera pas 500 francs pour chacune d'elles.

§ 6. — Les contraventions aux dispositions relatives au droit de timbre

§ 2 van hetzelfde artikel 38 is het recht van 5 frank t. h. niet toepasselijk indien de verkoper bewijst, dat de aankopen door zijne zorgen naar het buitenland of naar de Kolonie gezonden werden.

Indien de aankopen bedoeld bij nummer 2° van dezelfde bepaling in den vreemde gesloten werden met het oog op den invoer in België, of indien zij, in België gesloten, aanleiding geven tot het verstrekken van eenen in het buitenland uitgegeven betalingstitel, wordt de betalingstitel of de kwijtbrief belastbaar met het recht van 5 frank t. h. door het feit van het voorhanden zijn of van het binnenbrengen der voorwerpen in het Rijk.

§ 5. — Behalve de bevoegdheden haar toegekend bij artikel 40 der wet van 28 Augustus 1921, bezit de Regeering het recht :

1° Tot machtiging en tot regeling van het gebruik der plakzegels, welke zijn samengesteld uit twee deelen waarvan het eene den prijs van het zegel en het andere den overeenstemmenden grondslag weergeeft ;

2° Tot bepaling hoe en wanneer de belasting moet betaald worden voor de in het buitenland opgemaakte kwijtbrieven ;

3° Tot regeling der uitgifte van de verplichte kwijtbrieven, der ontleding of der overneming van hunnen inhoud op de stambladen of in een bepaald register, alsmede der bewaring en der vertooning van de stukken welke de betaling van de belasting bewijzen.

De inbreuken op de voorschriften der Koninklijke besluiten mogen betuigd worden met boeten waarvan het bedrag 500 frank voor elke inbreuk niet overschrijdt.

§ 6. — De overtredingen van de bepalingen betreffende het evenredig

proportionnel de quittance peuvent être établies par toutes voies de droit, à l'exception du serment.

§ 7. — Si une quittance passible du droit au taux de 5 francs p. c. est devenue sans objet, pour une cause quelconque, avant sa remise au débiteur, les timbres employés sont remboursés aux conditions, de la manière et dans le délai qui seront déterminés par Arrêté royal.

§ 8. — Tout receveur préposé à la perception de taxes annuelles ou périodiques sur les moyens de transport énumérés à l'article 38, § 2, 2^o, peut, préalablement à la réception des fonds, exiger du propriétaire la justification du paiement ou de l'exonération dans son chef du droit de quittance au taux de 5 francs p. c.

Taxe de transmission.

ART. 1^{er} (nouveau).

Les notifications ci-après sont apportées au titre II de la loi du 28 août 1924, relatif à la taxe de transmission.

§ 1^{er}. — L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 43. — Est assimilé à une » vente aux fins de la perception de la » taxe, l'envoi ou la remise qu'une mai- » son principale fait à sa succursale, » pour le commerce de détail, de mar- » chandises qu'elle produit ou trans- » forme elle-même.

» En pareil cas, les marchandises » doivent être facturées à la succursale.

» N'est pas considéré comme succur- » sale celui des magasins de vente en

zegelrecht op kwijtbrieven mogen vastgesteld worden door al de rechtsmiddelen, den eed uitgezonderd.

§ 7. — Indien een kwijtbrief belastbaar met het recht van 5 frank t. h., om eenigerlei reden, vóór zijne uitreiking aan den schuldenaar, zonder voorwerp is geworden, worden de gehezigde zegels terugbetaald onder de voorwaarden, op de wijze en binnen het tijdsbestek welke bij Koninklijk besluit zullen vastgesteld worden.

§ 8. — Iedere ontvanger, belast met de heffing van jaarlijksche of periodieke taxes op de vervoermiddelen opgesomd onder artikel 38, § 2, 2^o, mag, alvorens de gelden in ontvangst te nemen, van den eigenaar vorderen dat hij verantwoording levere van de betaling of van de vrijstelling in eigen hoofde van het recht op de kwijtbrieven op voet van 5 frank t. h.

Belasting wegens overdracht.

ART. 1^{er} (nieuw).

In titel II der wet van 28 Augustus 1924, betreffende de belasting wegens overdracht, worden de volgende wijzigingen gebracht :

§ 1. — Artikel 43 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« ART. 43. — De door eene hoofd- » firma aan haar bijhuis, voor den klein- » handel, gedane verzending of over- » geving van koopwaren, welke zij zelf » voortbrengt of transformeert, wordt, » voor de heffing der belasting, met » verkoop gelijkgesteld.

» In dergelijk geval, moeten de waren » aan het bijhuis gefactureerd worden.

» Datgene der magazijnen van ver- » koop in 't klein, dat van de fabriek

» détail qui est annexé à la manufac-
» ture ou qui, suivant la déclaration du
» propriétaire, en dépend le plus direc-
» tement.

» Est également assimilé à une vente,
» pour la perception de la taxe, tout
» envoi ou toute remise de marchan-
» dises qu'une personne fixée à l'étran-
» ger fait à son facteur, consignataire
» ou commis-vendeur en Belgique ou
» qu'une maison principale établie à
» l'étranger fait aux succursales qu'elle
» possède dans le royaume. »

§ 2. — Les exemptions prévues sous
les numéros 7^o, 9^o et 11^o de l'article 49
ne sont pas applicables à l'importation.

Transitoirement cette disposition
reste étrangère aux contrats et marchés
visés au numéro 7^o qui ont été conclus
avant son entrée en vigueur.

L'exemption prévue sous le numéro
13^o dudit article 49 est étendue aux
ventes publiques au rabais.

Le Gouvernement peut déterminer
les conditions que doivent réunir les
halles et marchés pour que les ventes
publiques qui y sont faites bénéficient
de l'exonération.

§ 3. — Sans préjudice des exemp-
tions établies à l'article 50, est exonérée
de la taxe, lorsqu'elle est réalisée par
un fondeur en vue d'alimenter son
usine, l'importation :

a) De minerais de fer ;

b) De minerais d'antimoine, d'argent,
d'étain, de cuivre, de nickel, d'or, de
plomb ou de zinc ainsi que de semi-
fabricats des mêmes métaux connus
sous les dénominations de mattes, speiss,

» als aanhoorigheid deel uitmaakt, of
» dat, volgens de verklaring van den
» eigenaar, er het meest rechtstreeks van
» afhangt, wordt niet als bijhuis be-
» schouwd.

» Elke verzending of overgeving van
» koopwaren, welke een in het buiten-
» land gevestigde persoon doet aan
» zijnen factor, consignataris of aan-
» gestelden verkooper in België, of
» welke eene in den vreemde gevestigde
» hoofdfirma doet aan de bijhuizen
» welke zij in het Rijk bezit, wordt
» insgelijks, voor de heffing der belas-
» ting, met verkoop gelijkgesteld. »

§ 2. — De vrijstellingen voorzien on-
der nummers 7^o, 9^o en 11^o van artikel 49
zijn niet toepasselijk op den invoer.

Bij maatregel van overgang blijft
deze bepaling vreemd aan de contracten
en koopen bedoeld onder nummer 7^o,
welke vóór zijne inwerkingtreding ge-
sloten werden.

De vrijstelling voorzien onder num-
mer 13^o van gemeld artikel 49 wordt
uitgestrekt tot de openbare verkoopen
bij afslag.

De Regeering kan de eischen bepalen
waaraan de halls en markten moeten
voldoen opdat de daar gedane openbare
verkoopen het voordeel der vrijstelling
genieten,

§ 3. — Onverminderd de vrijstel-
lingen gevestigd bij artikel 50, wordt
van de belasting vrijgesteld, wanneer
hij gedaan wordt door eenen gieter met
het oog op de bevoorrading van zijne
inrichtingen, de invoer :

a) Van ijzererts ;

b) Van spiesglas, zilver-, tin-, koper-,
nikkel-, goud-, lood- of zinkerts, als-
mede van halffabrikaten derzelfde me-
talen gekend onder de benamingen
ruwsteen, spijs, werklood, zwart koper,

plombs d'œuvre, cuivres noirs, cuivres bruts, précipités de cuivre, scories cuivreuses, à l'exclusion des mitrailles et déchets.

§ 4. — Le Ministre des Finances peut, par des décisions révocables, déroger aux prescriptions de l'article 53 en imposant, sous les sanctions que cet article prévoit, des mesures propres à assurer le contrôle du paiement de la taxe.

Sont punis d'une amende de 1,000 à 10,000 francs le fait d'inscrire au facturier d'entrée ou celui de produire au service de la douane, en connaissance de cause, une facture ou tout autre document qui aurait été dressé à l'étranger pour aider à éluder partiellement la taxe exigible du chef de l'importation.

§ 5. — L'exemption établie par les articles 50, 1^o, litt. c, et 57, § 3, est applicable nonobstant la particularité que la main-d'œuvre est fournie par le propriétaire des marchandises importées.

ruw koper, koperprecipitaat koperhoudende slakken, ter uitsluiting van oud metaal en afval.

§ 4. — De Minister van Financiën kan, door herroepbare beslissingen, van de bepalingen van artikel 53 afwijken, mits, onder de strafbepalingen welke gemeld artikel voorziet, maatregelen op te leggen geschikt om de controle op de heffing der belasting te verzekeren.

Worden gestraft met eene boete van 1,000 tot 10,000 frank, het feit van in het boek voor inkomende facturen in te schrijven of het feit van doelbewust, aan den toldienst over te leggen eene factuur of eenig ander bescheid, dat in het buitenland zou opgemaakt geworden zijn om de uit hoofde van invoer opvorderbare belasting gedeeltelijk te helpen ontduiken.

§ 5. — De vrijstelling gevestigd bij de artikelen 50, 1^o, litt. c, en 57, § 2, is toepasselijk niettegenstaande de bijzonderheid dat door den eigenaar der ingevoerde goederen de bewerking gedaan wordt.